



QUESTION ORALE
N°2024-03

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz, Jean-Baka Domelevo Entfellner, Audrey Leclerc, Catherine Libeaut, Frederic Chauveau, Geraldine Guillemot-Peacock , Renaud Le Berre, Ellen Bouveret

Date : 16/01/2024

Thématique : Retraites

Titre : *Création d'un groupe de travail de parlementaires sur la retraite des Français de l'étranger*

Question adressée à Madame Martine Vautrin, Ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Les plus mauvaises années de salaire sont éliminées du calcul de la retraite quand la carrière est totalement effectuée en France. Mais quand la carrière française a moins de 25 ans, les années de faible salaire annuel ne sont pas éliminées du calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM). Si leur prise en compte provoque une diminution importante du RAM qui n'est pas compensée par l'augmentation du nombre de trimestres validés par ces années, ces années de travail et de cotisation n'augmentent pas la retraite mais la diminuent (12 -ème rapport du COR page 107). Sur le même principe, même si une année de faible salaire annuel ne diminue pas la retraite, elle peut ne l'augmenter que de façon dérisoire, sans rapport avec les cotisations versées. La prise en compte des mauvaises années peut provoquer une diminution de la retraite très importante, qui peut dépasser 40 %.

Une réglementation européenne et des conventions internationales de sécurité sociale sont supposées coordonner la législation française avec les législations des États signataires et limiter ainsi les effets d'une mobilité internationale. Malheureusement les systèmes de retraites des pays étrangers sont différents du système de retraite français, et certains ne sont pas « compatibles ». Cette coordination très insuffisante n'est même parfois d'aucune utilité. Des périodes de travail qui auraient été validées si elles avaient été effectuées en France ne le seront pas à l'étranger et des périodes de travail qui sont validées à l'étranger ne seront pas prises en compte par la CNAV.

Ces conventions limitent, pour certains, les effets d'une mobilité internationale, mais pas pour tous. De plus, limiter éventuellement les effets d'une mobilité internationale ne garantit en rien l'égalité des droits à la retraite pour les années cotisées en France. Des retraites de Français de l'étranger subissent une décote arbitraire, au hasard des réglementations des pays étrangers et de types d'accords bilatéraux (quand il y en a et quand ils sont pris en compte). Les conséquences sont trop souvent un report de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans ou une décote de 25%.

La situation est d'autant plus préoccupante quand les 2 pénalités sont cumulées

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Depuis 2021 au Sénat et à l'assemblée des Français de l'étranger des élus.es interviennent pour que le mode de calcul de la retraite des Français de l'étranger soit plus équitable. Au Sénat le 3 mars 2023 Monsieur Olivier Dussopt Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion reconnaissait que les Français de l'étranger étaient victimes du mode de calcul du revenu annuel moyen et du mode de calcul du taux. Il annonçait alors la création d'un groupe de travail de parlementaires sur ce sujet. Le 17 novembre 2023 Monsieur Aurélien Rousseau Ministre de la santé et de la prévention s'engageait à son tour à saisir le comité de suivi des retraites.

L'AFE a voté de nombreuses résolutions à ce sujet et a demandé d'être impliquée dans le groupe de travail sur les retraites. Monsieur Olivier Becht Ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger avait transmis nos demandes au ministère du travail.

Quand allez-vous créer le groupe de travail annoncé, il y a déjà un an, par Monsieur Olivier Dussopt ?
Quand le comité de suivi des retraites va-t-il émettre son avis sur le sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Une réponse a déjà été apportée à cette question dans la résolution CASEAC 06 de la 39^e session de l'AFE ainsi rédigée :

« Le groupe de travail sur les retraites des Français de l'étranger avait été annoncé par M. Olivier Dussopt, alors ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion. Le cabinet du nouveau ministre délégué en charge du Commerce extérieur, de l'Attractivité, de la Francophonie et des Français de l'étranger a engagé des échanges à ce sujet avec l'équipe de la nouvelle ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger seront informés des suites de ces échanges. »./.



QUESTION ECRITE
N°2024-05

Auteur(s) : Benoit Marin-Cudraz, Catherine Libeaut, Audrey Leclerc, Frederic Chauveau, Geraldine Guillemot-Peacock, Renaud Le Berre, Gaelle Lecomte

Date : 16/01/2024

Thématique : Retraites

Titre : Retraite : Les femmes, les Français de l'étranger et d'autant plus les Françaises de l'étranger sont victimes de discriminations.

Question adressée à Madame Aurore Bergé, Ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Le mode de calcul du Revenu Annuel Moyen (RAM) pénalise, non seulement les carrières courtes qui ne peuvent pas éliminer du calcul les moins bonnes années, mais surtout les carrières de moins de 25 années de 12 mois de salaire.

Les plus mauvaises années de salaire sont éliminées du calcul de la retraite quand la carrière est totalement effectuée en France, mais pour une carrière française de moins de 25 ans, les années de faible salaire annuel ne sont pas éliminées du calcul du RAM. Si leur prise en compte provoque une diminution importante du RAM qui n'est pas compensée par l'augmentation du nombre de trimestres validés par ces années, ces années de travail et de cotisation n'augmentent pas la retraite mais la diminuent (12^e rapport du COR page 107). Sur le même principe, même si une année de faible salaire annuel ne diminue pas la retraite, elle peut ne l'augmenter que de façon dérisoire, sans rapport avec les cotisations versées. La prise en compte des mauvaises années peut provoquer une diminution de la retraite très importante, qui peut dépasser 40 %.

Le mode de calcul du taux de la retraite pénalise les carrières dont le nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite à taux plein n'est pas validé.

Une réglementation européenne et des conventions internationales de sécurité sociale sont supposées coordonner la législation française avec les législations des États signataires et limiter ainsi les effets d'une mobilité internationale. Malheureusement les systèmes de retraites des pays étrangers sont différents du système de retraite français, et certains ne sont pas « compatibles ». Cette coordination très insuffisante n'est même parfois d'aucune utilité. Des périodes de travail qui auraient été validées si

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



elles avaient été effectuées en France ne le seront pas à l'étranger et des périodes de travail qui sont validées à l'étranger ne seront pas prises en compte par la CNAV.

Ces conventions limitent les effets d'une mobilité internationale, pour certains, mais pas pour tous. De plus, limiter éventuellement les effets d'une mobilité internationale ne garantit en rien l'égalité des droits à la retraite pour les années cotisées en France. Des retraites de Français de l'étranger subissent une décote arbitraire, au hasard des réglementations des pays étrangers et des types d'accords bilatéraux (quand il y en a et quand ils sont pris en compte). Les conséquences sont trop souvent un report de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans ou une décote de 25 %.

La situation est d'autant plus préoccupante quand les deux pénalités sont cumulées. L'injustice du mode de calcul a très souvent été reconnue par le gouvernement lors du premier projet de réforme de la retraite. Le mode de calcul de la retraite pénalise les carrières courtes et hachées, donc les carrières d'un certain nombre de femmes, ainsi que les carrières dont une partie est effectuée sur un régime étranger, et ce, au niveau du calcul du RAM et au niveau du calcul du taux.

Madame la ministre,

Considérez-vous qu'il soit équitable que pour les carrières de moins de 25 années de 12 mois de salaire (femmes, Français de l'étranger), des années de travail et de cotisations puissent diminuer la retraite au lieu de l'augmenter ?

Comment allez-vous faire cesser les discriminations dont sont victimes les femmes aux carrières hachées et les Français de l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Des réponses ont été apportées à cette question :

- Question écrite 2023-38,
- Question orale n°49 du 16/09/2022,
- Question orale n°26 du 28/02/2022.



QUESTION ORALE
N°QO-06

Auteur(s) : Pierre Leducq

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Retraites

Titre : Multiplication des suspensions de pension de retraités français vivant à l'étranger

Le nombre de retraités français établis à l'étranger - qui doivent une fois par an fournir un certificat de vie - rencontrant des difficultés avec le versement de leur pension ne cesse d'augmenter. Les suspensions de pensions sont fréquents, les échanges avec la CNAV difficile et les délais de traitement extrêmement longs, ce qui produit des difficultés financières lourdes pour les personnes âgées, se trouvant par conséquent désemparées. Où en est l'amélioration de la prise en charge des retraités français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : CNAV

REPONSE :

Les services de l'Assurance retraite en charge de la gestion des comptes des assurés du régime général résidant à l'étranger n'ont pas constaté une augmentation du nombre de suspension des pensions de ces retraités.

Si des situations de suspension du paiement des pensions sont constatées et sont toujours regrettables, il convient cependant de rappeler que depuis novembre 2019, l'ensemble des régimes ont simplifié les démarches des assurés pour confirmer leur situation d'existence auprès du centre mutualisé inter-régimes de traitement des certificats de vie. Les assurés du régime général polypensionnés ou non, ainsi que les assurés des autres régimes de retraite, bénéficient ainsi de l'offre

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



de service d'un interlocuteur unique qui est en interface avec les 35 régimes de retraite français partenaires dont le principal régime de l'Assurance retraite.

Les retraités français établis à l'étranger :

- Reçoivent annuellement du centre de traitement des certificats de vie un formulaire simplifié leur permettant de faire certifier leur existence. A noter que les assurés peuvent également télécharger et imprimer ce formulaire prérempli à partir de leur espace personnel ;
- Disposent d'un délai de 3 mois – et non plus seulement de 2 mois – pour retourner ce formulaire normé dit « certificat de vie » au centre de traitement par voie postale. A noter que les assurés peuvent également communiquer ce formulaire certifié par une autorité locale compétente depuis leur espace personnel en ligne sur le site assurance-retraite.fr.

Le centre de traitement des certificats de vie contrôle la validité de ces documents ainsi retournés afin de confirmer aux régimes de retraite concernés le maintien du service de la pension ou la suspension du paiement de la retraite. A noter que le dépôt du certificat vie dans son espace personnel permet à l'assuré d'avoir confirmation par messagerie de cet envoi dématérialisé et le cas échéant d'avoir connaissance d'un éventuel rejet de son document. Dans cette hypothèse, un nouveau formulaire lui est automatiquement envoyé.

Un second niveau de contrôle est mis en œuvre par les services de l'Assurance retraite (CNAV) afin de confirmer ou non le rejet en première analyse du document retourné par l'assuré et reçu par le centre de traitement des certificats de vie. Toutes les décisions de rejet initial sont ainsi examinées systématiquement par la CNAV, pour confirmer la non-conformité du certificat.

Un assuré pour lequel les paiements auraient été suspendus à tort peut effectuer une réclamation par courrier ou par messagerie auprès du centre de gestion des réclamations d'Evres sur Indre ou contacter un conseiller par téléphone au +33 (0)9 74 75 76 99.

Il est à noter par ailleurs que ces modalités d'attestation de l'existence des assurés vont très prochainement (second semestre 2024) être complétées par la possibilité pour les bénéficiaires de pensions résidant à l'étranger de recourir à des moyens d'attestation reposant sur un contrôle biométrique (Décret n° 2023-688 du 28 juillet 2023). Ces modalités de vérification, auxquelles les assurés pourront souscrire volontairement et qui auront la même force probante que les certificats d'existence, autoriseront des gains très importants dans les échanges d'information, et la prise en compte en quasi-temps réel de la condition d'existence exigée des pensionnés résidant à l'étranger./.



QUESTION ORALE
N°QO-07

Auteur(s) : Luc Dorso

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Fixation du taux de base

Une fois par an, le conseil consulaire de chaque circonscription se réunit en format action sociale pour se prononcer sur le taux de base, permettant de calculer les aides sociales des postes. Ce vote permet notamment de demander une hausse du taux de base, si les conditions locales le justifient. La fixation du taux de base définitif est toutefois centralisée et réalisée à Paris, lors de la réunion annuelle de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Pour autant, les critères justifiant une baisse, un maintien ou une hausse, ne sont pas explicites. Quelles sont les variables prises en compte par les postes consulaires et la Commission permanente pour fixer le taux de base ? Quelle est la formule de calcul ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

Exprimé en euros, le taux de base correspond au montant plafond des aides dans chaque pays fixé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre du dispositif de soutien social mis en place au bénéfice de nos compatriotes établis à l'étranger en difficulté. Il reflète en principe le niveau de ressources minimum permettant d'assurer des conditions de vie décentes à nos compatriotes âgés, au regard du coût de la vie constaté localement. Il prend en considération à la fois le coût de la vie (inflation) et l'évolution du taux de change.

L'inflation et l'évolution du taux de change constatées entre février de l'année N-1 et février de l'année N permettent d'arrêter un taux de base théorique qui renseigne, d'une année sur l'autre, sur la manière dont le montant du taux de base a évolué au regard des conditions de vie locales. Toutefois, le taux de base théorique demeure indicatif dans la mesure où l'enveloppe du CCPAS ne permet pas de répondre à toutes les augmentations ou diminutions constatées au niveau mondial. De plus, ce taux théorique est par nature très fluctuant d'une année sur l'autre.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le ministère est tenu de respecter le cadre budgétaire qui lui est assigné. Les taux de base sont ainsi fixés chaque année selon les ressources budgétaires disponibles. Afin de demeurer dans le cadre du budget voté en loi de finances initiale, la DFAE est parfois contrainte, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE), de fixer des taux de base moindres que ceux proposés par les postes après avis des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS).

Lors de l'examen des taux de base par l'administration et les membres de la CPPSFE le 15 mars dernier, il a notamment été tenu compte de l'impact des baisses de taux de base sur l'exclusion d'allocataires du dispositif, des dérogations en vigueur pour les pays en crise sous la forme d'un versement des aides en euros (ce qui permet de pallier les pertes éventuelles de pouvoir d'achat liées aux variations de change pour les allocataires), ainsi que d'une répartition équitable de l'effort sur l'ensemble des zones géographiques.

Consciente de la perfectibilité de la méthode utilisée pour le calcul des taux de base et leurs révisions, la DFAE a entamé une réflexion de fond à ce sujet. Le résultat de ces travaux sera présenté, le moment venu, aux membres de la CPPSFE et fera l'objet de discussion en commission./.



QUESTION ORALE
N°08

Auteur(s) : Daphna Poznanski-Benhamou

Date : 1er Mars 2024

Thématique : Pôle de la nationalité (TGI de Paris)

Titre : Prétextes fallacieux

Vu l'article 9 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993, détaillant la production des pièces pour des demandes de certificat de nationalité française, comment expliquer que ces demandes soient déclarées irrecevables sous différents prétextes fallacieux :

- absence d'une ou de pièces alors qu'elles ont été fournies et répertoriées dans les récapitulatifs des documents envoyés à l'appui des demandes,
- exigence d'actes établis par les autorités françaises devant dater de moins de trois mois alors que c'était le cas lors des envois des demandes et que, bien évidemment, ce n'est plus le cas quand les réponses du Pôle parviennent 9 mois après les demandes ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Tribunal judiciaire de Paris

REPONSE DU 20/03/2024 :

L'article 1045-1 du code de procédure civile prévoit que la demande de certificat de nationalité française est formalisée sur un formulaire défini par arrêté du Garde des sceaux (CERFA disponible sur le portail www.service-public.fr ou le site www.justice.fr) et doit être accompagnée des pièces justificatives (celles mentionnées dans le formulaire pages 4 à 10 en fonction de l'origine de la nationalité française telle que décrite par l'utilisateur).

Ce texte renvoie expressément à l'article 9 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 quant aux caractéristiques de ces pièces : caractère original (à l'exception de l'identité et du domicile), actes d'état-civil en copie intégrale, de moins de trois mois s'agissant d'actes français, décisions judiciaires ou administratives délivrées en expéditions et accompagnées de leur certificat de non recours, documents étrangers dûment légalisés, sauf apostille ou dispense, traduction par un professionnel agréé dans certains pays, et enfin éléments devant figurer sur le titre d'identité.

Lorsque la demande n'a pas pu être reçue au premier envoi, elle doit être renouvelée après complément et / ou rectification des points de non-conformité.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



En raison de leur quantité, notre service a instauré un traitement des demandes reçues par filtres successifs :

- 1- Le contrôle élémentaire du formalisme (utilisation du CERFA, date et signature de la demande, déclaration d'adresse électronique ou de l'impossibilité d'en disposer, et présence des pièces visées en page 4 du formulaire), dont le non-respect donne lieu à retour immédiat à l'utilisateur avec courrier-type (cases à cocher). Ce contrôle est réalisé le lendemain de l'ouverture du courrier par les secrétariats du service.
- 2- Analyse et orientation des autres demandes par un rédacteur qualifié ; toute demande retournée à l'utilisateur à ce stade est accompagnée d'un courrier personnalisé, précisant chaque point à parfaire (pièces non conformes) ou à compléter (pièces manquantes).

La règle particulière de l'ancienneté de la délivrance des copies d'actes d'état-civil français, qui doivent avoir été délivrées moins de trois mois avant le dépôt de la demande, s'applique à toute demande, indépendamment de précédentes tentatives. C'est pourquoi les copies des actes français doivent le cas échéant être renouvelées lors du renvoi d'une nouvelle demande complétée ou rectifiée.

Conscients des difficultés rencontrées par les usagers, nous réfléchissons à plusieurs axes d'amélioration possible dans le traitement actuel des nombreuses demandes non conformes que nous recevons, mais ne pouvons pas déroger à une règle ou l'appliquer de façon discriminée sur le seul critère de l'expatriation de l'utilisateur si celle-ci ne le prévoit pas./.



**QUESTION ORALE
N°10**

Auteur(s) : Olivier Piton

Date : 02/03/2024

Thématique : Retraites

Titre : Difficultés à obtenir un contact de la part des services basés à Tours

La perception des pensions de nos compatriotes à l'étranger exige un processus complexe. Autant il est normal que cette complexité serve à faciliter le travail des agents en bout de processus et à lutter contre les fraudes, autant l'impossibilité de pouvoir obtenir un point d'entrée auprès des services basés à Tours ne peut être acceptable pour nos compatriotes qui doivent souvent patienter plus d'une année entre leur demande de perception de pension et la perception elle-même.

Serait-il donc possible d'obtenir des services chargés de l'examen des versements de pensions basés à Tours qu'ils mettent en place un service de contact approprié de sorte qu'il soit possible de les joindre durant le processus d'examen des dossiers de nos compatriotes ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : CNAV

Les assurés peuvent prendre contact avec le 3960 (ou le + 33 9 71 10 39 60 depuis l'étranger), si une réponse immédiate peut leur être apportée, elle l'est par la plateforme téléphonique. Si la réponse nécessite un approfondissement, elle est transmise aux instructeurs qui apportent une réponse dans les 48 heures.

Par ailleurs, les équipes apportent une réponse dans les mêmes délais aux mails adressés par les assurés.

Enfin, les équipes d'instructeur ont également la possibilité d'effectuer des appels sortants quand ils disposent des numéros de téléphone des assurés afin de faciliter si besoin le traitement des dossiers./.



QUESTION ORALE
N°QO-13

Auteur(s) : Gérard Epelbaum

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Scolarité

Titre : Prise en compte de la retraite par capitalisation dans le calcul des bourses

Dans de nombreux pays, le système de retraite se fait par capitalisation, par exemple aux Etats-Unis, en Suisse ou encore au Royaume-Uni. Ceci oblige les Français installés durablement à l'étranger à souscrire à un plan épargne retraite. Or le plan d'épargne retraite est pris en compte dans l'évaluation du patrimoine réalisée lors d'une demande de bourse AEFE. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires précise ainsi que « les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée (exemple 401K aux Etats-Unis) sont également pris en compte au titre du capital mobilier des familles », avec un abattement de 10%.

Ce mode de calcul provoque des inégalités entre les Français des différentes communautés françaises, puisque ceux résidant dans un pays de retraite par capitalisation atteignent plus facilement le seuil de patrimoine les empêchant de bénéficier d'une bourse scolaire pour leur enfant, même partielle. De plus, les placements du plan d'épargne retraite ne peuvent être retirés sans provoquer de lourdes pénalités financières, ni sans se transformer en revenus également à prendre en compte dans le calcul du patrimoine.

Ce point fait-il l'objet d'une réflexion et sera-t-il prochainement étudié ? L'Assemblée des Français de l'étranger a en effet déjà voté à l'unanimité une résolution lors de la 39^{ème} session visant à augmenter l'abattement de 10 à 50%. Une refonte globale du barème des bourses scolaires, permettant de mieux saisir les situations personnelles et géographiques des demandeurs, est-elle envisageable ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Une réponse a été apportée à cette question dans la résolution Enseignement 01 de la 39^e session ainsi rédigée :

La modification du niveau de l'abattement au titre de la prise en compte des plans de retraite par capitalisation doit faire l'objet d'une analyse préalable par les services de l'AEFE afin d'évaluer son impact pour les familles dans la prise en compte de leurs ressources ainsi qu'au niveau budgétaire sur l'enveloppe des aides à la scolarité.

Sur la base des résultats de cette analyse, cette question pourrait par la suite être examinée dans le cadre du groupe de travail sollicité par les membres de la commission nationale des bourses portant sur une révision du barème des bourses scolaires, qui devrait être mis en place prochainement par l'AEFE./.



QUESTION ORALE
N°QO-14

Auteur(s) : Pascal Bourbon

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Elections

Titre : Élections européennes et constitution des listes électorales en Union européenne

Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024. Les Français qui vivent dans un pays de l'Union européenne peuvent voter soit pour les listes françaises, soit pour les listes de leur pays de résidence. Toutefois, s'ils sont inscrits sur les listes électorales de leur pays de résidence, cette inscription prime sur leur inscription à la liste électorale consulaire française. En effet, le double vote est interdit. Il arrive toutefois qu'un Français ne sache pas qu'il est inscrit sur les listes locales. Comment se fait l'échange de données entre les administrations en charge de l'organisation des élections européennes de chaque Etat membre ? A quelle date seront arrêtés par les postes consulaires les listes des votants pour les listes françaises et existe-t-il la possibilité de consulter ces listes, l'absence d'un nom devant s'y trouver signifiant - en principe - une inscription locale ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF-LEC

REPONSE : Bureau des élections

Les autorités de chaque Etat membre mettent à disposition sur une plateforme informatique centralisée par l'Union européenne les listes de ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne inscrits sur leur liste électorale complémentaire. Cette mise à disposition intervient dans les jours qui suivent la date limite d'inscription sur les listes électorales complémentaires applicable en

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



fonction du droit électoral de cet Etat membre, et donc dans des délais plus ou moins proches du scrutin.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) informe les maires ainsi que les ambassadeurs et chefs de postes consulaires des citoyens français concernés inscrits sur la liste électorale de leur commune ou de leur circonscription consulaire. L'INSEE procède à cette information, à l'issue d'un nécessaire délai de traitement, au moyen du Répertoire électoral unique (REU), par l'apposition sur la liste d'émargement de chaque bureau de vote de la mention « *Vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au Parlement européen.* », comme en dispose ce même alinéa.

Il convient de noter que l'apposition de cette mention sur les listes d'émargement n'aboutit pas, pour l'électeur en question, à une radiation de la liste électorale sur laquelle il est inscrit, mais à un empêchement de voter sur les listes d'émargement générées spécifiquement pour chaque bureau de vote ouvert dans le cadre de la seule élection des représentants français au Parlement européen. Ces listes d'émargement seront mises à disposition des membres du bureau de vote à l'ouverture du scrutin et seront ensuite consultables par les électeurs pendant les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats.

Pour la première fois, à la demande du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'INSEE s'est engagé à lui communiquer au fur et à mesure les dates de fin de traitement des données transmises par chaque Etat membre. En effet, dans la mesure du possible, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire souhaite pouvoir, par courriel individuel envoyé d'ici le 5 juin prochain, signaler aux électeurs concernés qu'ils ne pourront pas participer à l'élection des représentants français au Parlement européen du fait de leur inscription sur une liste électorale complémentaire de leur pays de résidence au sein de l'Union européenne. Cependant, il n'est pas garanti que le traitement de ces données pourra être techniquement assuré dans des délais satisfaisants.

En tout état de cause, les échanges de données n'intervenant que postérieurement à la date limite d'inscription/radiation sur les listes électorales complémentaires, lorsque l'administration française sera effectivement en mesure d'informer l'électeur français de son inscription sur la liste électorale complémentaire d'un autre Etat membre, cet électeur n'aura plus la possibilité de modifier sa situation électorale personnelle.

C'est pourquoi il appartient à chaque électeur de vérifier lui-même, dès que possible, sa situation électorale personnelle auprès des autorités compétentes de son pays d'accueil au sein de l'Union européenne avant la date limite d'inscription/radiation propre à cet Etat membre, et pendant qu'il a encore la possibilité de choisir, en demandant sa radiation de cette liste électorale complémentaire, pour les représentants de quel Etat membre il souhaite voter.

C'est là le message principal de la campagne de communication que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a lancée dès le 1^{er} novembre 2023 à destination des électeurs (voir notamment la page dédiée du site France diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/voter-a-l-etranger/elections-europeennes-2024/>). Un message sera adressé à la totalité de la LEC./.



QUESTION ORALE
N°QO-15

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Thierry MASSON, Jean-Marie Langlet*

Date : *28/02/2024*

Thématique : *Affaires consulaires*

Titre : Associations reconnues d'utilité publique et informations annuelles lors d'un conseil consulaire

En complément de ma question orale (numéro 26) d'octobre 2023 (et rappel de la réponse), j'aimerais rappeler la demande d'avoir, une fois par an, une présentation des 3 associations d'utilité publique, avec leurs chiffres, localement et globalement, le nombre de membres actifs de nationalité française ainsi qu'un rapport succinct d'activité. Cette séquence pourrait utilement avoir lieu lors du conseil annuel de bilan du poste ou avant le STAFE.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

A l'issue de la session de l'Assemblée, le secrétariat général se rapprochera des associations reconnues d'utilité publique pour solliciter ces informations, qui pourraient être publiées sur le site de l'AFE, si les associations et le bureau de l'AFE en conviennent, afin d'assurer une information de l'ensemble des élus.

Au niveau local, le président du conseil consulaire pourrait utilement se rapprocher de ces associations qui sont membres de droit des instances qu'il préside.

Pour mémoire, les seules obligations déclaratives des associations reconnues d'utilité publique sont la notification du changement de dirigeant, d'adresse de notre siège ou de gestion, de l'ouverture ou de la fermeture d'établissement et de la modification de la composition de l'association, ou encore la déclaration d'acquisitions de biens immobiliers./.



QUESTION ORALE
N°QO - 16

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Pascale Richard , Jean-Marie Langlet, Loïc Le Gland*

Date : *28/02/2024*

Thématique : *Affaires consulaires*

Titre : **Complément à la vidéo “devenir Français” lors des cérémonies d’entrée dans la nationalité**

Lors de la cérémonie d'entrée dans la nationalité, une vidéo, très pédagogique, est projetée. Celle-ci, très généraliste, coproduite par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et par le ministère des Armées, pourrait utilement être complétée par une vidéo dont l'objectif serait d'expliquer ce qu'est devenir Français de l'étranger. A l'heure où nos communautés sont de plus en plus importantes, une telle vidéo pourrait à la fois expliquer les différents aspects de la vie de Français à l'étranger, le rôle de l'ambassade et du consulat mais aussi l'existence d'élus locaux mais aussi parlementaires, renforçant ainsi l'attachement à la nation. Serait-il possible de créer une vidéo complémentaire dans cet objectif multiple ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

L'article 21-28 du code civil prévoit que le préfet organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de notre nationalité, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des nouveaux Français.

Une circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 (NOR SAN N0730080C) vient en préciser les contours.

A l'étranger, une telle cérémonie n'étant prévue par aucun texte, l'opportunité et les modalités de son organisation sont laissées à l'entière appréciation du chef de poste. Le seul élément formalisé par les textes est la remise de la charte des droits et devoirs du citoyen aux nouveaux Français lors de cette cérémonie.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



En complément de cette charte et de la diffusion de la vidéo « Devenir Français » mentionnée dans votre question, les postes pourraient intégrer les infographies expliquant la spécificité de la représentativité des Français à l'étranger dans le dossier remis aux récipiendaires. Ce point sera signalé à l'attention de l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires./.





ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Instance représentative
des Français de l'étranger

1

90
conseiller(e)s

2

Président(e)
et Vice Président(e)s
élu(e)s par et parmi
ses membres

3

2 sessions
plénières annuelles
à Paris

MANDAT

Suffrage
universel indirect,
par et parmi les

442

conseiller(e)s des
Français de l'étranger,
dans 15 circonscriptions
couvrant le monde entier.

6 ans

MISSIONS

TRAVAUX EN COMMISSIONS

- Finances, budget et fiscalité
- Affaires sociales et anciens combattants, emploi et formation
- Lois, règlements et affaires consulaires
- Enseignement, affaires culturelles, francophonie et audiovisuel extérieur
- Développement durable et commerce extérieur
- Sécurité et risques sanitaires

RÉALISATION DE RAPPORT
ET D'ÉTUDES

ADOPTION D'AVIS,
DE RÉOLUTIONS
ET DE MOTIONS





QUESTION ORALE
N°QO-17

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Jean-Marie Langlet*

Date : *28/02/2024*

Thématique : *Actualités*

Titre : **Protection juridique des conseillers des Français de l'étranger**

En tant qu'élus locaux nous sommes, tout comme les élus locaux de France, parfois victimes d'attaques ou de mise en cause sans disposer ni de moyens financiers dans le cadre du mandat ni d'une protection fonctionnelle. Les assurances qui existent dans le cadre du mandat ne prévoient par exemple pas de prise en charge des élus victimes de harcèlement ou de diffamation.

Comment parvenir à une prise en compte et charge de ces situations ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **DFAE/SAJI**

REPONSE :

Le cadre juridique applicable aux conseillers des français de l'étranger ressort de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Aux termes des articles 22 et 34 du décret susvisé, les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'AFE perçoivent une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents survenus dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance. Son montant est fixé par circonscription électorale par le MEAE et le ministre chargé du budget. Les risques couverts dans la police souscrite ainsi que la compagnie d'assurance sont au libre choix des élus.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



A ce jour, les textes ne permettent pas de faire bénéficier aux conseillers des français de l'étranger d'une protection fonctionnelle à l'instar des élus locaux (cf. articles L. 2123-31 à 35, L. 3123-26 à 29 et L. 4135-26 à 29 du code général des collectivités locales). Cette protection permet de couvrir, outre l'ensemble des frais résultant d'un éventuel accident survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'élu, les violences, outrages, menaces subies par l'élu ou ses proches ou les poursuites pénales ou civiles pour des faits se rattachant à leur mandat. Ces dispositions ne sauraient être étendues aux conseillers des Français de l'étranger, dont le mandat et les attributions ne sont pas assimilables à ceux d'un élu local.

Sans préjudice d'une réflexion législative qui pourrait être engagée sur le sujet afin que les conseillers des Français de l'étranger puissent bénéficier d'un cadre plus protecteur lorsque les faits dont ils sont l'objet sont directement liés à leur fonction d'élus,

Une rencontre pourrait être organisée, par exemple lors de la prochaine session de l'AFE, avec une compagnie d'assurance afin d'étudier la possibilité d'un contrat spécifique couvrant ce type de dommages, qui pourrait bénéficier à l'ensemble des élus./.



QUESTION ORALE
N°QO-18

Auteur(s) : Jean-Marie LANGLET

Cosignataire(s) :

Date : 28/02/2024

Thématique : Enseignement

Titre : Organisation des commissions de bourses scolaires pour les Français de l'étranger

L'organisation des commissions de bourses scolaires pour les Français établis hors de France pose un problème de façon récurrente. Pour la énième fois cette année, les dates initialement fixées pour ces commissions ont dû être modifiées, suivant un changement de calendrier de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ces reports occasionnent des désagréments et un surcroît de travail pour les services de l'administration consulaire et posent des difficultés pour l'ensemble des participants qui sont contraints de revoir leurs organisations personnelles, professionnelles et familiales.

Dans ce contexte, pourriez-vous nous éclairer sur les motifs qui conduisent à ces changements de dernière minute ?

De plus, quelles mesures pourraient être envisagées pour prévenir de telles situations à l'avenir, afin de garantir une meilleure stabilité et fiabilité dans la planification de ces commissions essentielles pour nos compatriotes à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

REPONSE :

Ces dernières années, les commissions nationales des bourses scolaires (CNB) n'ont été reportées que deux fois, pour des raisons tout à fait imprévisibles et extérieures à l'AEFE.

En effet, d'une part suite à la Pandémie de Covid-19 de 2020, il était impossible de réunir les conseils consulaires en format bourses scolaires, et par conséquent les CNB ont effectivement dû être reportées. Ce cas de force majeure ne pouvait évidemment pas être anticipé par l'AEFE.

D'autre part, et plus récemment, les procédures de vérifications techniques, rendues nécessaires à la suite de la cyberattaque qui a affecté un prestataire informatique de l'AEFE au mois de novembre 2023, ont conduit à bloquer durant trois semaines l'accès au logiciel SCOLA, qui permet de traiter les

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



demandes de bourses. En conséquence, les gestionnaires de la sous-direction de l'aide à la scolarité de l'AEFE n'ont pas pu finaliser la préparation de la CNB 2 qui devait se tenir initialement les 13 et 14 décembre. L'Agence s'est donc vue contrainte de reporter celle-ci aux 22 et 23 janvier 2024. Les répercussions en termes de calendrier ont fait l'objet d'une note diplomatique permettant aux postes diplomatiques et consulaires de rassurer les familles concernées. Une communication dédiée a aussi été publiée sur le site internet de l'AEFE. L'Agence déplore ce contretemps, indépendant de sa volonté. L'Agence a également adressé une note aux établissements du réseau, leur demandant de surseoir à l'appel des frais scolaires et parascolaires, jusqu'au versement effectif des bourses, afin de ne pas mettre en difficulté les familles.

Enfin, s'agissant de la prévention d'éventuelles nouvelles cyberattaques, la société ELAP a d'ores et déjà renforcé la sécurité des serveurs dédiés à l'Agence et hébergés au sein de son « datacenter ». L'Agence, accompagnée par les équipes de la direction du numérique du MEAE (DNUM), a pris des mesures de protection supplémentaires permettant de renforcer la sécurité de ses serveurs informatiques./.



QUESTION ORALE
N°QO-19

Auteur(s) : Thierry MASSON

Cosignataire(s) : Pascale Richard, Bruno Pludermacher, Jean-Marie Langlet

Date : 28/02/2024

Thématique : *Emploi*

Titre : Extension du plan « 1 jeune, 1 solution » pour les jeunes Français de l'étranger

Le plan "1 jeune, 1 solution", lancé en été 2020 par le ministère du Travail, a soutenu plus de 3 millions de jeunes avec des mesures telles que des aides à l'embauche et des formations, affichant un succès notable avec 837 000 contrats en 2022, principalement pour les 16-29 ans. Ce succès témoigne de l'efficacité des politiques gouvernementales contre le chômage des jeunes. Le programme s'est diversifié en 2022, intégrant une dimension européenne à travers le plan France Relance, destiné aux jeunes de moins de 26 ans désirant enrichir leur parcours professionnel en Europe. Or, le reste des jeunes Français résidant à l'étranger, confrontés aux mêmes défis, n'ont pas accès à ce plan, alors qu'ils nécessitent des solutions adaptées qui pourraient être efficacement déployées grâce à la plateforme. De plus, les entreprises françaises à l'étranger offrent peu de postes sur le site, alors qu'elles pourraient profiter à tous les jeunes Français. Pour favoriser cette liaison et maximiser l'efficacité du dispositif "1 jeune, 1 solution", il est crucial d'encourager l'administration et les entreprises françaises à l'étranger à publier leurs offres d'emploi sur la plateforme. De même, l'extension de ce dispositif aux jeunes expatriés nécessite une coordination avec les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), notre réseau diplomatique, et d'autres institutions françaises internationales, pour assurer une diffusion efficace des opportunités et une intégration optimale des jeunes talents français à l'étranger.

L'administration prévoit-elle d'étendre officiellement le dispositif "1 jeune, 1 solution" pour inclure les jeunes Français vivant à l'étranger, en exploitant les ressources et le réseau des chambres de commerce et d'industrie françaises (CCI) à l'étranger, afin de leur offrir des opportunités d'emploi, de formation et d'engagement adaptées à leur situation spécifique ?

Quelles stratégies sont envisagées pour encourager activement les entreprises françaises à l'étranger à publier leurs offres d'emploi sur la plateforme "1 jeune, 1 solution" ?

REPONSE :

La question de l'extension du plan « 1 jeune, 1 solution » au bénéfice des jeunes Français de l'étranger a fait l'objet d'une saisine par le cabinet du ministre délégué de ses homologues du ministère du Travail. Le suivi sera assuré ultérieurement en vue d'une réponse sur le fond./.



QUESTION ORALE
N°QO-21

Auteur(s) : Thierry Masson

Cosignataire(s) : Pascale Richard, Bruno Pludermacher

Date : 28/02/2024

Thématique : Autres

Titre : Adaptation de la Journée Défense et Citoyenneté pour les jeunes Français de l'étranger

La Journée Défense et Citoyenneté (JDC) est une étape clé de l'engagement citoyen en France, requise pour l'accès à divers droits civiques, tels que l'inscription dans l'enseignement supérieur ou l'obtention du permis de conduire. Bien que le recensement et la participation à la JDC soient obligatoires pour tous les jeunes Français, y compris ceux vivant à l'étranger, de nombreux défis demeurent pour leur permettre d'y participer.

À l'étranger, depuis plusieurs années, la plupart des postes ont arrêté d'organiser ces journées et, à la suite de la pandémie, elles sont maintenues seulement dans les endroits où le responsable du poste diplomatique et consulaire estime leur maintien pertinent.

Bien que la possibilité de suivre la JDC en ligne ait été introduite en novembre 2020 pour les Français résidant en France, cette option n'a pas été étendue aux jeunes Français vivant à l'étranger. Ce manquement soulève des problèmes d'accès à des droits et services essentiels en France, tels que l'inscription dans l'enseignement supérieur, la participation aux concours administratifs, ou l'obtention du permis de conduire, car le certificat de participation est souvent requis. Si des dispenses sont fournies par les consulats, cela a régulièrement mené par le passé à des complications et des retards, forcément stressants pour les familles. Ainsi, certains jeunes, retournant en France pour leurs études, se retrouvent sans les attestations nécessaires, faute de connaissance du système, ce qui complexifie le retour en France, dont on sait qu'il pose déjà de nombreux défis.

Quand le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères prévoit-il de rendre accessible la version en ligne de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) aux jeunes Français résidant à l'étranger, afin de garantir l'équité d'accès à ce rite de passage civique essentiel, et quelles mesures sont envisagées pour améliorer le système de recensement et d'information pour ces jeunes, particulièrement dans le contexte post-Covid-19 ?

Face aux défis de recensement et d'information rencontrés par les jeunes Français de l'étranger, quelles mesures concrètes le gouvernement compte-t-il mettre en place pour améliorer la communication sur l'obligation de la JDC et faciliter le processus d'inscription et de participation, notamment pour ceux qui reviennent en France pour leurs études et se trouvent dépourvus de l'attestation de participation nécessaire à de nombreux démarches administratives et académiques ?

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



REPONSE :

Suite au second confinement décidé en France en réponse à la crise sanitaire Covid-19, le ministère des Armées a suspendu le 2 novembre 2020 sur tout le territoire français l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC). Des sessions en ligne ont été mises en place à partir de fin novembre 2020 afin de permettre aux jeunes concernés de participer à leur JDC. Les JDC en présentiel ont repris en juin 2021 et la JDC en ligne pour les jeunes sur le territoire national a été supprimée par le ministère des Armées.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères examine avec le ministère des Armées la possibilité d'adapter l'outil développé par le ministère des Armées pour ces sessions en ligne afin de proposer une JDC en ligne destinée aux jeunes Français de l'étranger de 18 à 25 ans. La Direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) et la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) travaillent ainsi à l'adaptation de la plateforme d'organisation des JDC en ligne, *maJDC.fr*, pour intégrer cette JDC en ligne. Un certain nombre de points restent à régler, qui portent sur le partage de responsabilités entre le MINARM et le MEAE en matière de gestion et de protection des données personnelles, sur le rôle du Centre national du service national et de la jeunesse (CSNJ) de Perpignan et sur les modifications réglementaires nécessaires. L'objectif est de pouvoir mettre en œuvre cette JDC en ligne d'ici la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national, les postes diplomatiques et consulaires continuent à organiser des JDC en présentiel dès lors que les circonstances locales et leurs moyens matériels le leur permettent (15 JDC organisées en 2021, 16 en 2022 et 18 en 2023).

Cette situation ne pénalise pas pour autant les jeunes Français de l'étranger, puisqu'une attestation provisoire leur est délivrée, sur simple demande, par les postes diplomatiques et consulaires qui n'organisent pas de JDC. Cette attestation leur permet d'être en règle au regard des obligations du service national et de s'inscrire aux concours et examens d'État.

Enfin, s'agissant du recensement des jeunes Français de l'étranger, il convient de rappeler que celui-ci est automatique pour les jeunes, entre 16 et 25 ans, inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 2 de l'arrêté du 11 janvier 2026 précité). A travers diverses campagnes de communication sur leurs sites internet et réseaux sociaux, la DFAE et les postes diplomatiques et consulaires encouragent activement les usagers à s'inscrire au registre, et le cas échéant à y inscrire leurs enfants mineurs, afin que ces derniers puissent être recensés. Les jeunes concernés sont par la suite soit convoqués à une JDC si le poste consulaire compétent l'organise, soit destinataires de l'attestation provisoire de report./.



QUESTION ORALE
N°QO-22

Auteur(s) : *Pascale Richard*

Cosignataire(s) : *Thierry MASSON, Bruno Pludermacher*

Date : *28/02/2024*

Thématique : *Education*

Titre : *Pass culture*

On espère la mise en place du Pass Culture pour les Français de l'étranger. La situation est bien différente selon les pays (distance, coût, faisabilité..).

Les élus des Français de l'étranger seront-ils consultés, dans les différentes circonscriptions, pour sa mise en place.

Quel calendrier peut-on espérer ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **DGM**

REPONSE :

La mise en place d'un pass Culture pour les jeunes Français de l'étranger est un sujet sur lequel les services du MEAE se sont pleinement investis en lien avec notre réseau de coopération et d'action culturelle à l'étranger et les services du ministère de la Culture. Différents acteurs dont les élus des Français de l'étranger ou le syndicat des librairies francophones ont également été consultés pour étudier les pistes de mise en œuvre.

Ces entretiens révèlent que les modalités de mise en œuvre d'un tel pass sont complexes. Les premières analyses ont mis en exergue des difficultés juridiques au regard du droit de l'Union Européenne, techniques et financières également du fait de l'hétérogénéité des situations locales ainsi que de notre réseau culturel à l'étranger.

Les services du MEAE poursuivront la recherche de solutions adaptées pour permettre un accès facilité à la culture pour les jeunes Français de l'étranger et tiendront informée l'Assemblée des Français de l'étranger./.



QUESTION ORALE
N°QO-23

Auteur(s) : Pascale Richard

Cosignataire(s) : Loïc Le Gland

Date : 28/02/2024

Thématique : *Education*

Titre : Pass education en langue française

On espère la mise en place du Pass éducation en langue française pour les Français de l'étranger. Les élus des Français de l'étranger, dans les différentes circonscriptions, seront-ils associés à sa mise en place ?

Quel calendrier peut-on espérer ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGM

REPONSE :

Le Pass Education langue française a pour objectif de permettre aux enfants français résidant à l'étranger, inscrits au registre et scolarisés dans les systèmes nationaux, dans d'autres langues que le français, de garder un lien fort avec notre langue. Il s'adressera aux enfants français non francophones âgés de 6 à 11 ans.

Il est prévu qu'une préfiguration de ce pass soit déployée à titre expérimental en septembre 2024. Au terme de cette expérimentation, les critères de sélection et les modalités de mise en œuvre pourront faire l'objet d'une consultation des élus des Français de l'étranger./.



QUESTION ORALE
N°QO-24

Auteur(s) : Libeaut Catherine

Cosignataire(s) : Olivier Spiesser, Chantal Picharles, Ellen Bouveret, Ana Saint-Dizier, Géraldine Guillemot-Peacock

Date : 3 mars 2024

Thématique : *Pass Éducation langue française*

Titre : comment va s'organiser la bonne articulation du Pass éducation langue française avec les acteurs de terrain existants, à savoir le réseau des fédérations FLAM ?

Dans sa réponse à la résolution COMMISSION/N°8/03.2023 de la commission Enseignement, Affaires culturelles, Francophonie et Audiovisuel extérieur, le MEAE indique : « *La bonne articulation du futur Pass éducation langue française avec les dispositifs existants proposés par les acteurs de l'enseignement du français ou en français présents sur le terrain, notamment l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le Centre national de l'éducation à distance (CNED) et le réseau des associations « français langue maternelle » (FLAM), est une des clefs du succès de ce dispositif, et a été pleinement pris en compte dans sa conception.* »

D'après les informations émises par le cabinet de l'ancien Secrétaire d'État, M. Olivier Becht, notamment à divers parlementaires, seul le CNED aurait été consulté dans l'optique d'une *offre numérique tutorée* comme annoncée lors du discours de l'ancien Secrétaire d'État à l'ouverture de la 39ème session de l'AFE au CESE.

Il est à regretter que les acteurs ayant une très large expérience de la situation de familles françaises déconnectées de l'enseignement français à l'étranger et de leurs spécificités n'aient pas été sollicités.

Dans cette configuration, comment va s'organiser la bonne articulation du Pass éducation langue française avec les acteurs de terrain existants, à savoir le réseau des fédérations FLAM ?

Pour rappel, ce réseau regroupe des associations, généralement issues de la société civile, qui ont une expérience ancienne et profonde de l'enseignement en français auprès d'enfants français et francophones scolarisés dans les systèmes locaux, dans d'autres langues que le français. Le réseau des fédérations FLAM propose un enseignement qui va bien au-delà de simples cours de langue pour répondre aux besoins réels de ces populations.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



ORIGINE DE LA REPONSE : DGM

REPONSE :

Dans la perspective de la mise en œuvre du projet de Pass Education langue française, des consultations ont été menées avec de nombreux opérateurs et spécialistes du service public éducatif (CNED, AEFE, FEI, TV5 monde, RFI, CLA, ...).

Le Pass Education langue française est conçu comme une offre complémentaire au dispositif FLAM (français langue maternelle). Le dispositif FLAM, géré par l'AEFE, consiste en un soutien financier destiné à des associations proposant des activités en français dans un cadre extrascolaire à des enfants et adolescents français de 3 à 18 ans résidant à l'étranger et scolarisés dans une autre langue que le français. En 2023, le réseau FLAM comprend 147 associations actives à but non lucratif réparties dans 37 pays. Elles accueillent 10 000 enfants et adolescents dont 80% sont français (le public complémentaire étant composé d'enfants et d'adolescents d'autres nationalités ayant une connaissance minimale de la langue française).

Plusieurs options ont été étudiées pour le PELF, le CNED représentant l'une d'entre elles. Les derniers arbitrages ne sont pas encore rendus. L'esprit est néanmoins que ce PELF puisse bien être une passerelle possible vers les associations FLAM. Il s'adressera à un public-cible d'enfants français de 6 à 11 ans, inscrits au registre, qui ont une faible maîtrise ou une faible pratique de la langue française, car éloignés à la fois d'une offre éducative en français, d'une association FLAM (non membres au moment du Pass) et d'un environnement francophone. Il consistera en une initiation ou en un renforcement en langue française. Si ce PELF atteint son but, il pourra susciter un effet incitatif pour les familles à se regrouper pour se constituer en association FLAM, ou à rejoindre une association existante./.



QUESTION ORALE
N°QO-25

Auteur(s) : Géraldine Guillemot-Peacock

Cosignataire(s) : Pierre Lavéant

Date : 03/03/2024

Thématique : Identité numérique

Titre : Accès à France Connect pour les Français.e.s établi.e.s à l'étranger

En 2022 et 2023, plusieurs questions écrites à propos d'un accès à une identité numérique fiable pour l'utilisation de France Connect par les français.e.s établi.e.s hors de France ont été posées dans le cadre de l'AFE et sont restées sans réponse.

Exemple :

<https://www.assemblee-afe.fr/identite-s-numerique-s-et-francais-es-de-l-etranger.html>

<https://www.assemblee-afe.fr/difficulte-d-acces-france-connect-selon-son-pays-de-residence.html>

<https://www.assemblee-afe.fr/acces-a-l-identite-numerique-pour-tous-les-francais-de-l-etranger.html>

A ce jour, l'accès à France Connect via les différents canaux d'identification numérique (ex. La Poste, Yris, MSA) n'est pas possible pour de nombreux français vivant à l'étranger.

Pourrions-nous avoir une mise à jour sur l'avancée du projet ministériel à ce sujet et connaître la liste des prochains pays qui seront concernés par la mise en place de l'identité numérique via La Poste, comme cela avait été annoncé, ou tout autre moyen fiable pour pouvoir se connecter à France Connect?

ORIGINE DE LA REPONSE : ANTS / DFAE

REPONSE :

Le MEAE est pleinement mobilisé, avec les autres administrations concernées, pour permettre le déploiement de France Identité au profit des Français de l'étranger, via la CNIE et la généralisation de l'application France Identité annoncée par le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer le 14 février dernier.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



France identité, qui garantit une identité numérique régaliennne de niveau élevé, ouvrira en effet de nouvelles possibilités aux Français de l'étranger pour la gestion dématérialisée de plusieurs démarches (permis de conduire, procurations de vote, ...). Les échanges se poursuivent avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour préciser le calendrier du déploiement de la procédure d'enrôlement dans les consulats (vérification d'identité par un agent consulaire, pour confirmer que l'utilisateur de l'identité numérique France Identité est bien le titulaire légitime de la carte d'identité rattachée). Pour le moment, l'obtention de l'identité numérique certifiée France Identité ne peut s'obtenir qu'après une vérification d'identité qui n'est possible que dans un nombre limité de mairies qui proposent ce service, dans le cadre d'une phase expérimentale menée dans quatre départements en France métropolitaine.

Les Français de l'étranger disposent déjà de l'accès à France Connect via plusieurs prestataires (La Poste pour France Connect + et Yris pour France Connect - pour ceux qui ne disposent pas de comptes impots.gouv.fr, assurance maladie ou mutualité sociale agricole). L'identité numérique de niveau substantiel offerte par La Poste couvre 90% des Français de l'étranger. Celle d'Yris, qui devrait également prochainement être certifiée par l'ANSSI pour le niveau substantiel, couvre quant à elle la quasi-totalité des Français de l'étranger. La Poste a indiqué ne pas avoir en projet l'ouverture à d'autres pays. La couverture d'Yris est quant à elle quasi universelle. Cependant, des difficultés de réception des codes d'identification peuvent subsister dans certains pays. Celles-ci ont été signalées aux opérateurs.

Les Français de l'étranger qui disposent d'une carte d'identité électronique peuvent également d'ores-et-déjà se connecter à France Connect via l'application France Identité, munis de leur CNIE, sans attendre d'être en mesure d'effectuer la procédure de vérification d'identité en mairie ou en consulat./.



QUESTION ORALE
N°QO-26

Auteur(s) : Nadine Fouques-Weiss

Date : 03/03/2024

Thématique : Elections

Titre : Détermination du nombre de Conseillers des FDE par circonscription

Diminution en trompe l'œil des inscrits au Registre dans les régions frontalières

Dans certaines circonscriptions frontalières, en particulier Alsace/Pays de Bade, beaucoup de résidents choisissent grâce à la déterritorialisation, de faire refaire leurs papiers d'identité (CNI et passeport) dans les communes françaises frontalières au lieu de se rendre au Consulat Général de Munich distant de 400km. Le registre des Français de l'étranger ne peut être actualisé dans une commune française, à l'occasion d'une demande de titre, comme ce serait le cas dans un Consulat Général. Cela explique que ces Français ne soient plus inscrits au registre mais figurent toujours sur la LEC puisqu'ils résident toujours dans la circonscription. Dans les districts de Fribourg et Karlsruhe, le nombre d'adultes inscrits au registre est devenu de 20 % inférieur au nombre de résidents inscrits sur la LEC. Le nombre réel des Français est donc clairement sous-estimé.

Avant les lois de 2017 et 2019 sur la déterritorialisation et sur la gestion par l'INSEE des listes électorales à l'étranger, le Registre était le reflet le plus exact de la présence française à l'étranger. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : La LEC est, en ce qui concerne les adultes, plus précise aujourd'hui.

Or le nombre de Conseillers des Français de l'étranger d'une circonscription électorale dépend, de façon étonnante, du nombre d'inscrits au Registre et pas du nombre d'inscrits sur la LEC, comme c'est le cas pour les élus de toutes les autres élections françaises et aussi de celles des Députés des Français de l'Étranger. En tenant compte de ces changements, comment conserver un Registre et une représentation des élus des Français de l'Étranger correspondant à la réalité de la présence des Français sur le terrain.

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE :

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



Le nombre de Conseillers des Français de l'étranger par circonscription est fixé en application de l'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France :

« Les conseillers des Français de l'étranger sont élus dans le cadre de circonscriptions électorales délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi. Les chefs-lieux de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire dans chaque circonscription électorale est déterminé conformément au tableau ci-après, en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral [...]. »

Le nombre des députés élus par les Français établis hors de France est pour sa part équivalent au nombre des circonscriptions électorales législatives fixées par le tableau 1 Ter annexé au code électoral comme en dispose l'article L. 125 du code électoral. Soit 11 députés pour 11 circonscriptions électorales.

La délimitation des circonscriptions électorales législatives, en métropole comme à l'étranger, résultant des dispositions des articles 1^{er}, 3 et 24 de la Constitution, est fixée sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l'égalité devant le suffrage, après consultation de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution. Ces circonscriptions doivent également être constituées par un territoire continu, sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques. C'est notamment le cas pour les 1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions sur le continent américain, ou pour la 11^{ème} circonscription qui regroupe l'extrémité de l'Europe orientale, l'Asie centrale et orientale, ainsi que le Pacifique et l'Océanie./.



QUESTION ORALE
N°QO-29

Auteur(s) : Florian Bohême

Cosignataire(s) : Catherine Libeaut, Chantal Picharles, Ana Saint-Dizier, Ellen Bouveret, Olivier Spiesser

Date : 3 mars 2024

Thématique : Education

Titre : Résultats de la première enquête nationale sur la lutte contre le harcèlement à l'école.

En novembre 2023, le Gouvernement a invité tous les élèves du CE2 à la Terminale à remplir anonymement un questionnaire d'auto-évaluation sur le harcèlement à l'école. Combien d'élèves du réseau de l'enseignement Français à l'étranger ont répondu à ce questionnaire ?

Suite à la circulaire du 2-2-2024 sur le thème : Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue, quelles sont les actions qui sont déclinées dans notre réseau scolaire français à l'étranger ?

Enfin, combien de faits de harcèlement scolaire ou assimilable à du harcèlement scolaire ont été signalés par le réseau en 2023 ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

REPONSE :

En novembre 2023, le Gouvernement a invité tous les élèves du CE2 à la Terminale à remplir anonymement un questionnaire d'auto-évaluation sur le harcèlement à l'école. Combien d'élèves du réseau de l'enseignement Français à l'étranger ont répondu à ce questionnaire ?

Les questionnaires de l'automne 2023 s'adressent aux élèves et portent sur le bien-être, les violences entre élèves et le harcèlement. Les établissements en France ont pris connaissance de cette demande du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) à la veille des vacances de la Toussaint et devaient assurer les passations entre le 9 et le 15 novembre.

L'AEFE n'en avait initialement pas été destinataire ; elle a sollicité la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC) du ministère de l'éducation nationale pour avoir connaissance de la communication adressée par le ministre et des trois questionnaires (école, collège, lycée). L'Agence a décidé de ne pas les relayer dans un premier temps, dès lors qu'elle a opté



pour le déploiement des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS) du MENJ qui ont l'avantage de s'adresser non seulement aux élèves, mais aussi aux parents et aux personnels et d'offrir un traitement statistique poussé facilitant l'exploitation des résultats par les établissements. En outre, ce genre de démarche nécessite une contextualisation et un travail préparatoire auprès des équipes et des familles qui ne pouvait pas être raisonnablement mené dans un laps de temps aussi court. C'est pourquoi l'AEFE s'est tenue à son projet de déployer progressivement les ELCS.

Suite à la circulaire du 2-2-2024 sur le thème : Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue, quelles sont les actions qui sont déclinées dans notre réseau scolaire français à l'étranger?

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) porte une attention particulière à la question du climat scolaire, du bien-être des élèves et des personnels, à la prévention et à la lutte contre toute formes de discrimination, de violences physiques ou psychologiques. Cette attention fait écho au premier critère de l'homologation portant sur les valeurs, les principes et les enseignements du système éducatif français. Ce dernier donne un cadre qui doit nourrir les projets d'école et d'établissement, plus spécifiquement les parcours éducatifs. Par ailleurs, la circulaire relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE prévoit la création dans tous les établissements du réseau d'un comité d'éducation, à la santé et à l'environnement (CESCE).

La consultation sur l'enseignement français à l'étranger (EFE) menée au printemps 2023 par le MEAE, qui a sollicité l'ensemble des acteurs de l'enseignement français à l'étranger, a rendu explicite la nécessité de porter une attention accrue au climat scolaire et au bien-être des élèves et des personnels. En conformité avec les conclusions des consultations sur l'EFE, l'agence s'est dotée depuis la rentrée 2023 d'un plan climat scolaire dont la priorité est la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire avec le déploiement du programme « PHARE ».

Tant dans le champ de la prévention que de la prise en charge, l'Agence, qui compte dans ses équipes un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional Etablissements et vie scolaire (IA-IPR EVS) référent climat scolaire, travaille étroitement avec la Mission en charge de la prévention des violences en milieu scolaire (MPVMS) de la DGESCO du MENJ. Les objets de collaboration portent sur le partage des ressources PHARE, la formation des formateurs du réseau et le déploiement des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS). La MPVMS a ponctuellement contribué à la sensibilisation ou à la formation des personnels d'encadrement. Avec le même objectif, l'Agence sollicite le concours d'experts au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), avec Christophe Marsollier notamment, ou de chercheurs comme Benjamin Moignard ou Benoît Galand, deux chercheurs renommés, dans les champs du climat scolaire et du harcèlement.

Le plan Climat scolaire lancé à la rentrée de septembre 2023 est actuellement en cours de déploiement dans le réseau. Si un bilan est encore prématuré, il est possible de faire un premier point d'étape. Les formations « *Climat scolaire, bien-être des élèves et lutte contre le harcèlement* » se sont déroulées ou sont programmées dans chacune des 16 zones de l'Agence, pour les plus tardives à l'automne prochain. Ces formations portent notamment sur la prévention du harcèlement (sensibilisation des élèves et de la communauté éducative, ambassadeurs contre le harcèlement) et la prise en charge des situations avec la méthode dite « de préoccupation partagée ». Une formation de formateurs Climat scolaire se



tiendra au printemps avec l'appui de la Mission en charge de la prévention des violences en milieu scolaire (MPVMS) de la DGESCO du MENJ et de chercheurs reconnus.

Enfin, les enquêtes locales de climat scolaire (ELCS), outil diagnostic permettant d'éclairer la politique et les choix des établissements, proposées par le MENJ et mises à la disposition des établissements français à l'étranger intéressés, sont désormais prêtes à être déployées. Une douzaine d'établissements du réseau, répartis dans différentes zones, les mettront en œuvre d'ici l'été à titre expérimental. Il convient de rappeler que l'Agence n'impose pas le recours à ces enquêtes, auxquelles peuvent valablement être préférés des outils diagnostics locaux. La formation des référents de zone, mis en place par l'Agence, doit permettre d'accompagner si besoin les établissements dans l'appropriation de ces enquêtes (qui nécessitent une présentation à la communauté scolaire), ainsi que dans l'exploitation locale des résultats.

Enfin, combien de faits de harcèlement scolaire ou assimilable à du harcèlement scolaire ont été signalés par le réseau en 2023 ?

S'agissant des signalements, qui remontent aujourd'hui à l'Agence par divers canaux (inspecteurs ou chefs de secteur de l'AEFE, MPVMS de la DGESCO, référents harcèlement académiques, ou encore cabinets des recteurs ou ministériels), leur nombre reste assez limité, de l'ordre d'une dizaine par an, assurément inférieur à la réalité. C'est la raison pour laquelle l'Agence entend poursuivre sa réflexion liminaire sur la possibilité de mettre en place un numéro dédié au recueil des signalements des élèves et des parents du réseau. Une réflexion sera menée en lien avec le Conseiller Technique EVS (Etablissements Vie Scolaire) qui vient d'être recruté au 1^{er} mars 2024 par l'AEFE./.



QUESTION ORALE
N°QO-33

Auteur(s) : Bruno PLUDERMACHER

Cosignataire(s) : Loïc Le Gland

Date : 03/03/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Sites internet des Postes

Les sites consulaires peuvent être très différents dans les rubriques mises à disposition de nos concitoyens et le détail des thématiques abordées, serait-il possible de travailler sur un tronc commun de rubriques en collaboration avec les élus consulaires et ce afin de s'assurer que les informations essentielles soient mises à disposition de toutes et tous dans le format adéquat ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/DCP

REPONSE :

Depuis 2022, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a initié un travail de refonte du site France Diplomatie et des sites internet des postes. Exigence du Service d'Information du Gouvernement, il convient notamment de faire passer ces sites dans le système de design tel que défini par la Charte de l'État et de les mettre en conformité avec la législation en ce qui concerne l'accessibilité (RGAA).

Cette refonte vise plusieurs objectifs et notamment d'améliorer la qualité de service aux Français de l'étranger. Un travail d'évaluation des sites des postes par le prestataire a en effet mis en avant une trop grande disparité entre les sites quant à l'architecture globale et à l'information fournie. Le travail de mise à jour des informations est également un sujet, en particulier pour les postes consulaires qui ne seraient pas dotés d'un service de communication.

C'est pourquoi le MEAE a pris la décision de créer un site par pays (et non plus un site par poste, dans les pays à réseau). Le contenu de la rubrique « Services aux Français » sera désormais édité directement par la Direction de la Communication et de la presse, en lien étroit avec la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, dans un souci d'harmonisation et d'actualisation de l'information consulaire qui y figure./.



QUESTION ORALE
N°QO-34

Auteur(s) : Annie Rea

Cosignataire(s) :

Date : 29/02/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Information économique des conseils consulaires

L'alinéa premier de l'article 3 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit que les conseils consulaires reçoivent périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Or il ne semble pas que l'ensemble des postes consulaires se conforme à cette obligation. Cette disposition a-t-elle fait l'objet - ou peut-elle faire l'objet - d'un rappel auprès des postes, dans la mesure où l'activité économique est un des fondements de la communauté française de chaque pays, dont il paraît essentiel que les Conseillers des Français de l'étranger soient informés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE

Comme il a été répondu à la résolution R7 du groupe de travail de la réforme de l'AFE, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire rappellera aux postes diplomatiques et consulaires les dispositions de l'article 3 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatives aux informations périodiques du conseil consulaire concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité, lorsque les postes disposent de ces données, et sur les dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises, en particulier le dispositif de formation professionnelle./.



QUESTION ORALE
N°QO-35

Auteur(s) : Annie Rea

Cosignataire(s) :

Date : 15/03/2024

Thématique : Autres

Titre : Déploiement de Team France Pays

Lors de la présentation du nouveau plan export le 31 août 2023, le ministre délégué en charge du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger a annoncé de nombreuses mesures visant à améliorer la capacité d'exportation de nos entreprises françaises à l'international. Certaines restructurations ont été proposées, notamment l'expérimentation de « Team France Pays » dans certains pays pilotes, de nouvelles structures qui reprendraient largement les compétences des anciens conseils économiques. Où en est l'expérimentation annoncée ? Les représentants des Français de l'étranger seront-ils associés à « Team France Pays » ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGM

REPONSE :

Le projet « Team France pays » s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification des dispositifs de soutien export, dans la mesure où il vise à rendre plus lisibles et plus accessibles les services rendus aux entreprises se développant sur les marchés étrangers.

Cette démarche de simplification a été initiée au niveau régional par la stratégie de Roubaix en 2018 avec la mise en place des guichets uniques en région¹. Le projet de Team France pays à l'étranger, a pour objectif de développer des synergies entre les acteurs du soutien export à l'international.

Les « Team France Pays », créées sous l'autorité de l'Ambassadrice ou de l'Ambassadeur, pourront réunir, selon les pays, le chef du service économique, le bureau Business France, la chambre française bilatérale ou à défaut le club d'affaires local, le comité local des CCE, la représentation locale de Bpifrance, les communautés French Tech, les acteurs du secteur privé référencés par Business France,

¹ Au terme de la réforme de Roubaix lancée en 2018, les entreprises désireuses de s'internationaliser depuis la France peuvent s'adresser à l'un des 13 guichets uniques en région de la Team France Export (TFE), qui réunit les conseillers internationaux de Business France, des CCIR et de Bpi France, ainsi que les régions

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



le délégué des OSCI mais aussi, dans les géographies concernées, le groupe AFD. Ces Team France pays seront chargées, par l'Ambassadeur ou l'Ambassadrice en place, de :

- Bâtir et diffuser un calendrier commun de programmation événementielle ;
- Mettre en place et diffuser une présentation des membres de la Team France pays, de leurs missions et services au profit des entreprises ;
- Partager les bonnes pratiques pour mieux faire connaître l'ensemble des acteurs en faveur de l'internationalisation des PME-ETI françaises, promouvoir certains dispositifs comme le VIE, promouvoir la destination locale, promouvoir l'attractivité de la France, etc.).

(i) Point d'étape de l'expérimentation

Fruit d'un travail interministériel impliquant le MEAE, la DG Trésor, et Business France, dont le principe et les modalités sont encore en cours de finalisation, l'exercice devrait débiter dans les prochaines semaines, dès validation des modalités de l'expérimentation par le cabinet.

Le projet Team France pays devrait être développé en plusieurs étapes :

- Sur les premiers mois, une phase d'expérimentation dans neuf pays ;
- S'en suivra une phase d'évaluation au cours de laquelle les postes seront invités à transmettre un premier bilan de cette initiative ;
- Sur le fondement de ce bilan, une généralisation du dispositif pourra, le cas échéant, être décidée.

(ii) Association des représentants des Français de l'étranger

L'objectif des Team France Pays est de favoriser les synergies entre les différents acteurs proposant des services aux entreprises françaises qui souhaitent se développer sur un marché (amorçage, salon, hébergement, domiciliation, ancrage, financement etc). Il s'agit de fournir aux entreprises une cartographie précise des acteurs et prestations qui peuvent les assister dans leur démarche d'internationalisation.

Il reviendra à l'Ambassadeur ou l'Ambassadrice en place de déterminer, en lien avec les organismes locaux, la liste des acteurs du soutien aux entreprises pour sa zone, et d'en coordonner les actions sous la bannière Team France Pays. Les Team France Pays répondent à un objectif très opérationnel de lisibilité et de simplification du dispositif de soutien aux entreprises française.

La liste des acteurs à inclure dans la TF Pays pourra varier selon les pays, et sera déterminée par les chefs de poste en fonction des résultats de l'expérimentation./.



QUESTION ORALE
N°QO-36

Auteur(s) : Warda Souihi

Cosignataire(s) :

Date : 03/03/2024

Thématique : Elections

Titre : Liste des bureaux de votes et procuration entièrement dématérialisées pour les
Élections Européennes de 2024

À trois mois des élections européennes prévues le 6 juin 2024, de nombreux citoyens français résidant à l'étranger se trouvent dans l'impossibilité de planifier les déplacements nécessaires pour exercer leur droit de vote. Cette situation est particulièrement prégnante dans les circonscriptions de grande étendue géographique, où se rendre aux bureaux de vote ou établir une procuration peut requérir des voyages coûteux en avion ou d'autres modes de transport nécessitant une organisation bien en amont.

Deux problèmes majeurs ont été identifiés :

- Un manque de visibilité concernant l'emplacement des bureaux de vote (villes, états pour certains pays).
- Un manque d'information et de communication sur la possibilité de réaliser entièrement en ligne la procédure de procuration. Les communications actuelles suggèrent encore sur certains sites des consulats que les électeurs doivent se déplacer en personne au consulat ou auprès d'un consul honoraire.

Serait-il possible de communiquer rapidement l'emplacement prévu des bureaux de votes et d'informer les électeurs sur la possibilité de compléter entièrement en ligne la procédure de procuration, afin de leur permettre de s'organiser et de planifier leurs déplacements et hébergement si nécessaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE

REPONSE

Dès que le décret de convocation des électeurs pour le scrutin européen du 9 juin prochain aura été publié au *Journal officiel* par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, l'INSEE sera en mesure de créer ce scrutin dans le Répertoire électoral unique (REU). Cette dernière opération permettra ensuite

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



à nos postes diplomatiques et consulaires de saisir leur dispositif dans l'application métier dédiée et connectée au REU d'ici la mi-avril. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pourra dès lors publier au *Journal officiel*, a priori d'ici la fin du mois d'avril, l'arrêté fixant la liste des bureaux de vote qui seront ouverts les 8 ou 9 juin prochains pour les Français établis hors de France. Dès sa publication, cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet France Diplomatie ainsi que sur les sites internet des postes diplomatiques et consulaires et affiché dans les locaux diplomatiques et consulaires.

Les électeurs peuvent néanmoins contacter leur poste diplomatique ou consulaire de référence pour connaître les prévisions d'ouverture de bureaux de vote pour ce scrutin.

S'agissant des procurations, il est rappelé que les Français de l'étranger ont la possibilité, dérogatoire au droit commun, d'établir des procurations pour une durée maximale de 3 ans et donc pour tous les scrutins se tenant pendant cette période, sans pour autant interdire l'exercice personnel de son droit de vote par le mandant avant que son mandataire n'ait voté pour lui, si les circonstances le lui permettent.

Si le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 rend possible la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen avec la télé-procédure « Maprocuration », la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire rappelle que pour pouvoir bénéficier de la dispense de comparution personnelle du mandant devant une autorité compétente, celui-ci doit :

- posséder une carte nationale d'identité électronique (CNle),
- avoir créé un compte personnel sur l'application France Identité,
- disposer d'un smartphone compatible permettant le scan d'un QR code,
- avoir procédé à la certification de son identité numérique.

Or, pendant la phase actuelle d'expérimentation de cette dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration menée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, cette dernière opération n'est possible que dans une cinquantaine de mairies volontaires dans trois départements pilotes de métropole. L'élargissement à quelque 350 communes est prévu d'ici le scrutin européen de juin prochain. L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a informé le bureau des élections que la procédure de certification de l'identité numérique devrait être étendue aux postes consulaires en début d'année 2025.

D'ici le scrutin européen de juin 2024, seuls les quelques électeurs qui auront pu procéder à la certification de leur identité numérique avant de venir s'établir à l'étranger, ou ceux qui le feront à l'occasion d'un déplacement en métropole dans les semaines qui viennent dans l'une des mairies où cette démarche est possible, pourront donc être dispensés de comparution personnelle devant l'autorité consulaire (poste consulaire ou consul honoraire de nationalité française).

Dès que les postes consulaires auront été habilités à certifier les identités numériques des usagers, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne manquera pas de lancer une campagne d'information des Français de l'étranger sur cette procédure./.